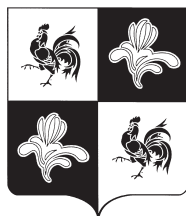


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 décembre 2019

SESSION ORDINAIRE 2019-2020

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

**visant à modifier l'article 12.1
concernant la reconnaissance des groupes politiques**

**déposée par Mme Céline Fremault, M. Jamal Ikazban,
Mme Barbara de Radiguès, M. Gaëtan Van Goidsenhoven,
M. Michael Vossaert et Mme Victoria Austraet**

RAPPORT

fait au nom de la commission spéciale du Règlement
par M. Michael VOSSAERT et Mme Delphine CHABBERT

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur	3
2. Exposé de Mme Céline Fremault, auteure de la proposition de modification du Règlement.....	3
3. Discussion générale	3
4. Co-signature de la proposition de modification du Règlement.....	4
5. Désignation de la rapporteuse	4
6. Poursuite de la discussion générale.....	4
7. Examen de l'article unique	4
8. Vote de l'ensemble de la proposition de modification du Règlement	6
9. Approbation du rapport.....	6
10. Texte adopté par la commission	6

Ont participé aux travaux : Mme Delphine Chabbert, Mme Barbara de Radiguès, M. Jamal Ikazban, Mme Stéphanie Koplowicz, M. Hasan Koyuncu, M. Petya Obolensky, M. John Pitseys, Mme Magali Plovie (présidente), M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Michaël Vossaert.

Ont également participé aux travaux : Mme Victoria Austraet et Mme Céline Fremault (députées) et M. Bruno Vanleemputten (greffier du Parlement).

Mesdames,
Messieurs,

La commission spéciale du Règlement a examiné, en ses réunions des 9 octobre et 6 décembre 2019, la proposition de modification du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française visant à modifier l'article 12.1 concernant la reconnaissance des groupes politiques.

1. Désignation du rapporteur

En date du 9 octobre 2019, M. Michael Vossaert a été désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de Mme Céline Fremault, auteure de la proposition de modification du Règlement

Mme Céline Fremault précise que la proposition a pour objectif de modifier l'article 12 du Règlement de l'Assemblée concernant la reconnaissance des groupes politiques.

Le Règlement d'une Assemblée doit assurer un fonctionnement démocratique optimal et faire en sorte que les parlementaires disposent de moyens en termes de personnel et de dotation qui sont nécessaires pour exercer correctement la fonction de député.

Actuellement, peuvent constituer un groupe politique, les élus d'une liste électorale ou les élus déclarant siéger sous le sigle d'une formation politique dont le sigle ou le logo a été protégé ou prohibé à l'occasion des élections ayant conduit au renouvellement du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont obtenu au moins 10 % des sièges au sein de ce groupe linguistique. Par conséquent, le Règlement fixe le seuil minimal à 10 % des sièges au sein du groupe linguistique français pour la reconnaissance d'un groupe politique qui doit donc être composé de sept parlementaires.

Cette condition de seuil fixée à 10 % des sièges, tant au Parlement francophone bruxellois que dans les autres Assemblées bruxelloises, ne permet pas en réalité d'assurer un fonctionnement démocratique et de faire appliquer aussi une règle essentielle pour la commissaire, à savoir que l'ensemble des parlementaires puissent exercer leur contrôle politique de la façon la plus optimale possible sur le pouvoir exécutif.

Elle constate une différence de traitement non raisonnablement justifiée et discriminatoire des députés

du Parlement francophone bruxellois par rapport à toute une série d'autres Assemblées.

Il ressort d'une étude de droit comparé réalisée par le groupe cdH sur la reconnaissance des groupes politiques qu'au niveau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement francophone bruxellois, le seuil est fixé à 10 % des sièges alors qu'à la Fédération Wallonie-Bruxelles, le seuil est de 5 %, au Parlement flamand à 2,4 % et au Parlement européen à 3,3 %. En France, le seuil est fixé à 2,6 % pour l'Assemblée nationale.

La députée souligne que cette problématique s'est déjà posée par le passé et qu'il serait intéressant de prendre une règle qui permette d'assurer correctement le fonctionnement démocratique d'une Assemblée.

La députée précise que le calcul du seuil n'a pas été réalisé pour arriver à six parlementaires mais qu'il tient compte de la réalité de fonctionnement des autres Assemblées en Belgique et à l'étranger où des standards sont appliqués pour permettre un fonctionnement démocratique.

La présente proposition de modification du Règlement a pour objectif de rabaisser le seuil à 5 % des sièges obtenus au sein du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale pour la reconnaissance d'un groupe politique qui devrait être composé de minimum quatre députés au lieu de sept députés comme c'est le cas actuellement.

3. Discussion générale

La présidente ouvre la discussion générale et propose de suspendre les travaux de la commission dans l'attente des conclusions du groupe de travail qui se penche sur la même question au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle propose également que la commission désigne le greffier pour assister aux travaux de ce groupe de travail et vérifier les modifications au Règlement du Parlement bruxellois qui sont transposables dans le Règlement du Parlement francophone bruxellois.

Un premier commissaire remercie sa collègue Céline Fremault pour avoir introduit le débat.

Il souscrit, au nom de son groupe, le PS, à la proposition de la présidente et trouve intéressant qu'un représentant du Parlement francophone bruxellois puisse assister aux travaux du groupe de travail du Parlement bruxellois et d'examiner par la suite la réforme du Règlement.

Un second commissaire estime que la question de la légitimité du critère du seuil au regard des moyens qui sont mis à disposition des groupes politiques est pertinente.

C'est un exercice intéressant auquel le groupe MR se prêtera bien volontiers même s'il comprend assez logiquement qu'il faut se raccrocher aux travaux qui se déroulent au Parlement bruxellois. Il ne faut pas effectuer deux analyses parallèles. Cela n'aurait pas beaucoup de sens.

Un troisième commissaire se réjouit également de discuter de la proposition de modification de Règlement déposée par Mme Fremault.

Pour le groupe Ecolo, c'est une opportunité de pouvoir évoquer les critères de justice qui doivent prévaloir à l'octroi de droits individuels et collectifs aux différents membres du Parlement, d'une part, et à l'amélioration des conditions de débat et des conditions de délibération de l'institution, d'autre part.

Il espère que cela progressera de la manière la plus efficace et la plus fructueuse au niveau du Parlement bruxellois et que ce sera le cas également au niveau du Parlement francophone bruxellois.

Un quatrième commissaire confirme que le groupe DéFI répond favorablement à la proposition de la Présidente de suspendre les travaux de la commission et de confier une mission au Greffier de participer aux travaux du groupe de travail au Parlement bruxellois et cela afin d'éviter des discussions parallèles au sein des institutions.

Le député accueille favorablement la proposition de Mme Fremault sur la question du seuil minimale pour la reconnaissance d'un groupe politique et il précise que d'autres aspects de la démocratie seront également abordés quant au fonctionnement du Parlement.

Une cinquième commissaire accueille pour le groupe PTB favorablement la demande du groupe cdH pour davantage de démocratie dans la représentativité au sein des instances parlementaires. Elle estime intéressant de demander au Greffier du Parlement francophone bruxellois de suivre les travaux du groupe de travail au Parlement bruxellois afin d'éviter des discussions parallèles qui n'auraient aucun sens.

Après avoir entendu les groupes politiques, **la présidente** décide de suspendre les travaux de la commission dans l'attente des conclusions du groupe de travail qui s'est constitué au Parlement bruxellois concernant cette demande de modification du Règlement déposée par Mme Céline Fremault.

4. Co-signature de la proposition de modification du Règlement

En date du 5 décembre 2019, M. Jamal Ikazban, Mme Barbara de Radiguès, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michael Vossaert et Mme Victoria Austraet ont co-signé la proposition de modification du Règlement.

5. Désignation de la rapporteuse

Étant donné que M. Vossaert est cosignataire de la proposition de modification du Règlement, il faut désigner un nouveau rapporteur.

Mme Delphine Chabbert est désignée en qualité de rapporteuse.

6. Poursuite de la discussion générale

Dans la mesure où tous les groupes politiques se sont déjà exprimés lors de la réunion du 9 octobre 2019, **la présidente** clôture la discussion générale.

7. Examen de l'article unique

La présidente informe qu'elle a été saisie de cinq amendements déposés par Mme Barbara de Radiguès, M. Jamal Ikazban, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michael Vossaert, Mme Céline Fremault et Mme Victoria Austraet qui ont pour objet d'ajouter cinq articles à la proposition.

La présidente propose d'examiner, dans un premier temps, l'article unique de la proposition déposée par Mme Céline Fremault.

Personne ne demandant la parole, l'article unique est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

Un sixième commissaire justifie l'abstention du groupe PTB. Il regrette que le seul objectif de la proposition se limite à abaisser le seuil minimal de 10 à 5 % des sièges pour la reconnaissance d'un groupe politique. Il aurait souhaité un débat plus conséquent dans le cadre de la dynamisation du débat parlementaire.

Amendement n° 1

Un amendement, déposé par Mme Barbara de Radiguès, M. Jamal Ikazban, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michael Vossaert, Mme Céline

Fremault et Mme Victoria Austraet, est libellé comme suit :

« Il est ajouté un article 2, l'article unique devenant l'article premier, rédigé comme suit :

« Art. 2. – À l'article 12, point 7, le chiffre « 10 % » est remplacé par le chiffre « 5 % ». ». ».

Justification

Mise en adéquation avec la modification apportée à l'article 12, point 1.

L'amendement n° 1 est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

Amendement n° 2

Un amendement n° 2, déposé par Mme Barbara de Radiguès, M. Jamal Ikazban, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michael Vossaert, Mme Céline Fremault et Mme Victoria Austraet, est libellé comme suit :

« Il est ajouté un article 3 rédigé comme suit :

« Art. 3. – À l'article 12, point 6, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le Bureau peut également octroyer une dotation dont il fixe le montant et les modalités d'octroi pour les élus visés aux points 7 et 8.

Sauf en cas de scission d'un groupe politique, les dotations et moyens visés au présent point sont fixés au début de la législature et pour la durée de celle-ci. ». ». ».

Justification

Le Bureau doit également être autorisé à octroyer une dotation aux élus ne formant pas un groupe politique (élus de liste et indépendants).

Il convient aussi d'éviter que les modifications au sein des groupes politiques, sauf la scission d'un groupe, n'influencent la répartition des moyens financiers.

L'amendement n° 2 est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

Amendement n° 3

Un amendement n° 3, déposé par Mme Barbara de Radiguès, M. Jamal Ikazban, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michael Vossaert, Mme Céline Fremault et Mme Victoria Austraet, est libellé comme suit :

« Il est ajouté un article 4, rédigé comme suit :

« Art. 4. – À l'article 94, point 1, le chiffre « neuf » est remplacé par le chiffre « douze ». ». ».

Justification

Les modifications apportées à l'article 12 influencent la composition de cette commission d'une manière telle qu'il est opportun d'en calquer la composition sur celle des commissions permanentes.

L'amendement n° 3 est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

Amendement n° 4

Un amendement n° 4, déposé par Mme Barbara de Radiguès, M. Jamal Ikazban, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michael Vossaert, Mme Céline Fremault et Mme Victoria Austraet, est libellé comme suit :

« Il est ajouté un article 5 rédigé comme suit :

« Art. 5. – À l'article 101, point 3, le chiffre « neuf » est remplacé par le chiffre « douze ». ». ».

Justification

Les modifications apportées à l'article 12 influencent la composition de ce Comité d'une manière telle qu'il est opportun d'en calquer la composition sur celle des commissions permanentes.

L'amendement n° 4 est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

Amendement n° 5

Un amendement n° 5, déposé par Mme Barbara de Radiguès, M. Jamal Ikazban, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michael Vossaert, Mme Céline

Fremault et Mme Victoria Austraet, est libellé comme suit :

« Il est ajouté un article 6, rédigé comme suit :

« Art. 6. – L'article premier produit ses effets au 1^{er} janvier 2020 sauf pour ce qui concerne les effets sur la composition des commissions permanentes qui entrent en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Les articles 2 et 3 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2020.

Les articles 4 et 5 produisent leurs effets au 1^{er} mars 2020. ». ».

L'amendement n° 5 est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

8. Vote de l'ensemble de la proposition de modification du Règlement

L'ensemble de la proposition de modification du Règlement telle qu'amendé est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

9. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

10. Texte adopté par la commission

Proposition de modification de l'Assemblée de la Commission communautaire française visant à modifier l'article 12.1 concernant la reconnaissance des groupes politiques

Article premier

À l'article 12.1, les modifications suivantes sont apportées :

1° à alinéa 1^{er}, le mot « 10 % » est remplacé par le mot « 5 % »;

2° à l'alinéa 3, le mot « 10 % » est remplacé par le mot « 5 % »;

3° à l'alinéa 4, le mot « inférieure » est remplacé par le mot « supérieure ».

Article 2

À l'article 12, point 7, le chiffre « 10 % » est remplacé par le chiffre « 5 % ».

Article 3

À l'article 12, point 6, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le Bureau peut également octroyer une dotation dont il fixe le montant et les modalités d'octroi pour les élus visés aux points 7 et 8.

Sauf en cas de scission d'un groupe politique, les dotations et moyens visés au présent point sont fixés au début de la législature et pour la durée de celle-ci. ».

Article 4

À l'article 94, point 1, le chiffre « neuf » est remplacé par le chiffre « douze ».

Article 5

À l'article 101, point 3, le chiffre « neuf » est remplacé par le chiffre « douze ».

Article 6

L'article premier produit ses effets au 1^{er} janvier 2020 sauf pour ce qui concerne les effets sur la composition des commissions permanentes qui entrent en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Les articles 2 et 3 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2020.

Les articles 4 et 5 produisent leurs effets au 1^{er} mars 2020.

La Rapporteuse,

Delphine CHABBERT

La Présidente,

Magali PLOVIE

